



Société d'assurance
vie MD



Gestion
financière MD inc.

Fonds de revenu stable MD

Certificat de rente collective

Le présent certificat est délivré en vertu de la police de rente collective Fonds de revenu stable MD établie en faveur de La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, fiduciaire et titulaire de la police, et de Gestion financière MD inc., gestionnaire de la police.

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD (LA « SOCIÉTÉ »), ÉTABLIE À OTTAWA, AU CANADA, certifie par les présentes :

que La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, ou tout fiduciaire remplaçant autorisé par la loi à agir comme fiduciaire, est le fiduciaire du RERMD, du FRRMD, du CELIMD et du REEMD et le titulaire de la police de rente collective Fonds de revenu stable MD (la « police »), et que la Société détient les actifs afférents à la police séparément, dans un fonds appelé « Fonds de revenu stable MD » (« FRSMD »). Conformément aux présentes, la Société consent à payer au titulaire de la police certaines prestations décrites ci-après au nom des membres, sous réserve des dispositions de la police. Gestion financière MD inc. agit comme gestionnaire de la police à l'égard de la police. En cas de divergence entre les dispositions du présent certificat et celles de la police, celles de la police prévalent.

1. Membre et assuré du régime collectif d'assurance vie

Par « membre », on entend une personne ou une société admissible participante ou titulaire du Régime d'épargne-retraite Gestion MD limitée (« MD ») (RERMD), du Fonds de revenu de retraite MD (FRRMD), du Régime d'épargne-études MD (REEMD, encore appelé REEEMD) et du Compte d'épargne libre d'impôt MD (CELIMD) (appelés individuellement et collectivement « régimes »), ou de tout compte de placement offert par MD, auquel, de par sa conception, des parts du FRSMD peuvent être attribuées (« compte de placement non enregistré »). Ce membre a payé les primes prévues à la police. On entend par « société admissible » une société répondant aux critères de participation à la police, selon les recommandations du gestionnaire de la police et avec l'accord de la Société.

On entend par « assuré du régime collectif d'assurance vie » un membre d'un régime ou d'un compte d'épargne non enregistré, et s'agissant d'une société admissible, des actionnaires de ladite société.

2. Fonctionnement du FRSMD

Primes

- a) Le membre peut effectuer des paiements ponctuels à la Société à titre de primes en vertu de la police.

Répartition des parts (placements dans le FRSMD)

- b) La Société a établi un compte séparé pour y déposer les primes reçues à l'égard de la police.
- c) La Société utilise les primes pour acquérir théoriquement des parts du FRSMD. Elle détermine le nombre de parts en divisant la prime par la valeur comptable unitaire des parts à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de réception de la prime ou qui suit cette date. Les parts ainsi acquises sont portées au crédit du compte du membre. Le nombre de parts que comporte le compte d'un membre est à tout moment égal à la différence entre le nombre de parts portées au crédit du compte conformément aux paragraphes c) et d) des présentes et le nombre de parts rachetées conformément aux dispositions des présentes concernant le « rachat des parts ».
- d) À chaque date d'évaluation, le revenu du FRSMD est calculé et crédité sous forme de parts et imputé proportionnellement au compte du membre.

Rachat des parts (retraits à même le FRSMD)

- e) Le membre peut retirer de son compte les montants permis conformément aux dispositions de la police; le cas échéant, la Société procède au rachat théorique d'un nombre suffisant de parts à même le compte du membre. Elle détermine le nombre de parts en divisant le montant du retrait par la valeur comptable unitaire des parts à la date d'évaluation à laquelle elles doivent être rachetées. Les parts sont rachetées à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de réception des instructions ou qui suit cette date.

Revenu du FRSMD

- f) Le revenu du Fonds comprend le revenu d'intérêts, les dividendes, les plus-values et les moins-values réalisées amorties par suite d'une négociation, les éléments d'actif en défaut amortis, les primes ou les escomptes amortis et tout montant retenu à la suite d'un redressement de la valeur marchande, moins les dépenses. Les plus-values et les moins-values latentes en sont exclues.

Valeur comptable des parts

- g) La valeur comptable des parts du compte d'un membre est toujours égale au nombre de parts attribuées au membre multiplié par la valeur comptable unitaire des parts du FRSMD publiée à la date d'évaluation.
- h) La valeur comptable d'une part est maintenue à 10,00 \$. Le revenu dérivé dans le FRSMD est crédité sous forme de parts.

- i) La Société détermine la valeur comptable du FRSMD à chaque date d'évaluation. Pour ce faire, elle utilise le prix d'acquisition des actifs, puis soustrait les remboursements de capital et les redressements de soldes non amortis, et le revenu distribué à chaque date d'évaluation depuis l'acquisition. La valeur de tout titre non libellé en dollars canadiens est convertie en dollars canadiens au taux de change alors en vigueur.

Valeur marchande du FRSMD

- j) La valeur marchande du FRSMD correspond à la valeur marchande des actifs du FRSMD lorsqu'on peut la connaître par l'étude des marchés publics courants (y compris les cours vendeur et acheteur récents) ou de la part de services d'évaluation de titres reconnus, ou encore en étudiant les écarts des cours et évaluations matricielles fondées sur des titres comparables, compte tenu des plus-values et moins-values réalisées et latentes ainsi que du revenu de placement réinvesti, à quoi on ajoute les liquidités non investies et le revenu de placement accumulé, pour enfin déduire les frais échus ou à payer. La valeur de tout titre non libellé en dollars canadiens est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur à chaque date d'évaluation.

Charges et frais afférents au FRSMD

- k) Tous les frais engagés par le FRSMD, y compris les frais de gestion de placement, sont déduits du FRSMD.
- l) Les parts sont conservées dans des comptes sans honoraires (à l'intérieur des régimes ou des comptes de placement non enregistrés), ou dans des comptes à honoraires (à l'intérieur des régimes ou des comptes de placement non enregistrés) si les frais des comptes à honoraires sont rajustés pour éviter tout dédoublement. La Société se réserve le droit de cesser d'offrir des FRSMD dans des comptes sans honoraires ou dans des comptes à honoraires à n'importe quel moment. Un « compte sans honoraires » est un compte de membre faisant partie d'un compte administré par MD et qui ne comporte pas de frais. Un « compte à honoraires » est un compte de membre faisant partie d'un compte administré par MD et qui comporte des frais.

3. Règles de retrait du FRSMD

La Société effectue les paiements dans les 60 jours suivant la réception d'une demande de retrait.

Retraits sans restriction

- a) Le titulaire de police (dans le cas d'un régime) ou un membre (dans le cas d'un régime ou d'un compte de placement non enregistré) peut retirer des fonds afférents au compte d'un membre si le retrait correspond à l'un des cas énumérés au présent paragraphe a), au titre d'un compte de placement non enregistré ou d'un régime, et ce, à n'importe quel moment et sans égard à toute restriction de la police.

1. Retrait à la suite du décès d'un assuré du régime collectif d'assurance vie.
2. Remboursement des cotisations excédentaires à un régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Retrait intégral du solde du compte d'un membre, déterminé sur une base consolidée, d'au plus 5 000 \$.
4. Retraits au nom d'un membre qui touche des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, pourvu qu'ils soient affectés à la souscription d'une rente viagère immédiate ou investis dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), chacun dans une forme approuvée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou ses règlements.
5. Paiements annuels minimaux d'un FERR exigés par la loi.
6. Transfert entre le RERMD d'un membre et le FRRMD d'un membre.
7. Retraits à même le compte d'un membre en cas d'échec du mariage, à condition qu'ils soient transférés au profit du conjoint du membre.

Retraits lors d'une période d'activité normale de retrait

- b) Outre les retraits permis en vertu du paragraphe a) ci-dessus, au cours d'une période d'activité normale de retrait, des retraits peuvent être effectués aux conditions suivantes :

1. Un membre peut donner instruction au titulaire de la police de retirer, au cours de toute période de 12 mois, une somme forfaitaire n'excédant pas 25 % du solde du compte du membre au début du mois du retrait le plus rapproché des 11 mois précédents, moins le montant des retraits antérieurs du membre.

Tout montant que le membre demande de retirer en excès du maximum permis par la présente clause fait l'objet d'un versement correspondant à une fraction de ce montant, calculée comme suit :

- i. Si la valeur comptable totale des parts dépasse la valeur marchande du FRSMD, cette fraction est égale à la valeur marchande du FRSMD divisée par la valeur comptable totale des parts.
- ii. Si la valeur comptable totale des parts est inférieure à la valeur marchande du FRSMD, cette fraction est 1.
2. Au lieu de la somme forfaitaire décrite à la clause b) ci-dessus, le membre peut choisir de recevoir quatre versements annuels. Le premier versement est égal à 25 % du solde du compte; le deuxième, à 33 1/3 % du solde résiduel une année plus tard (y compris le revenu crédité au cours de cette

année-là); le troisième, à 50 % du solde résiduel une autre année plus tard (y compris le revenu); et le dernier, au solde résiduel une deuxième année plus tard (y compris le revenu).

Un membre peut annuler tous les versements futurs en soumettant une demande par écrit au titulaire de police avant la date prévue des prochains versements.

Retraits lors d'une période de forte activité de retrait

c) Outre les retraits permis en vertu du paragraphe a) ci-dessus, au cours d'une période de forte activité de retrait, des retraits peuvent être effectués aux conditions suivantes :

1. Un membre peut donner instruction au titulaire de police de retirer une somme forfaitaire n'excédant pas la partie du solde antérieur de son compte obtenue en divisant un par le nombre applicable de versements, moins le montant des retraits antérieurs du membre.
2. Un membre peut donner instruction au titulaire de police de retirer le solde de son compte sous forme de versements annuels. Le premier versement équivaut à la partie du solde correspondant à la fraction obtenue en divisant un par le nombre applicable de versements, et chaque versement subséquent équivaut à la partie du solde résiduel (y compris la totalité du revenu crédité depuis le versement précédent) correspondant à la fraction obtenue en divisant un par le nombre de versements qui restent à faire, y compris le versement courant. Le montant du premier versement ne doit en aucun cas être supérieur au montant maximal pouvant être reçu sous forme de somme forfaitaire en vertu de la clause c) 1 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas d'un RERMD qui prévoit déjà des versements en vertu de la section 3 b) 2 ci-dessus et d'un FRRMD, les paiements qui ont déjà été demandés et sont en cours de traitement seront effectués comme prévu s'ils dépassent le montant déterminé à la clause c) 1 une fois annualisés.

Un membre peut annuler tous les versements futurs en soumettant une demande par écrit au titulaire de police avant la date prévue des prochains versements.

4. Risques de placement associés au FRSMD

Le FRSMD est sujet aux principaux risques suivants : risque de crédit, risque de change, risque de marché, risque souverain, risque associé aux dérivés, risque d'illiquidité, risque associé au prêt de titres, risque associé aux marchés émergents, risque associé aux obligations à rendement élevé, risque associé aux placements à revenu fixe et risque lié aux titres étrangers. Le FRSMD n'utilise pas l'effet de levier.

a) **Risque de crédit :** La stabilité ou la notation financière de l'émetteur de titres à revenu fixe et la recouvrabilité d'un prêt hypothécaire influent sur la valeur comptable et la valeur marchande du FRSMD.

Par exemple, une importante perte à l'égard d'un titre à revenu fixe ou d'un prêt hypothécaire pourrait entraîner un revenu négatif temporaire, réduisant ainsi le nombre de parts détenues par le membre.

b) **Risque de change :** La valeur en dollars canadiens du FRSMD varie en fonction des fluctuations du taux de change des devises étrangères dans lesquelles les titres sont détenus. Si le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise étrangère, la valeur des placements en dollars canadiens va augmenter, tandis qu'une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise étrangère aura un effet négatif sur le rendement du FRSMD.

c) **Risque de marché :** La valeur marchande des placements fluctue de jour en jour selon les conditions économiques et la conjoncture du marché.

d) **Risque souverain :** Des entités publiques peuvent refuser ou être incapables de payer des intérêts, de rembourser le capital ou de respecter d'autres clauses restrictives. S'ils existent, les cadres législatifs ou institutionnels relatifs à la faillite souveraine peuvent avantagez les gouvernements étrangers.

e) **Risque associé aux dérivés :** Un dérivé est un contrat financier entre deux parties dont la valeur provient d'un actif sous-jacent comme un titre ou une devise. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples de dérivés. L'option est un titre qui accorde à son détenteur le droit, sans obligation, d'acheter ou de vendre un actif ou un produit à un prix donné, à une date déterminée ou avant la fin d'une période donnée. Les contrats à terme standardisés et à terme de gré à gré constituent une entente d'achat ou de vente d'un actif ou d'un produit de base à un prix donné à une date ultérieure. Un swap est une entente entre des parties en vue d'échanger le rendement de l'actif pendant une période déterminée. Les dérivés sont utilisés comme stratégie de couverture et à d'autres fins. Dans le cadre d'investissements directs ou de transactions de dérivés, l'exposition totale du FRSMD à tout émetteur est limitée à 10 % de sa valeur comptable.

Stratégie de couverture – Tentative de protéger le cours d'un titre, un taux de change ou un taux d'intérêt contre les changements ayant un effet négatif sur la valeur du FRSMD. Rien ne garantit qu'il y ait un marché pour les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps lorsque le FRSMD voudra en acheter ou en vendre. Par conséquent, le FRSMD pourrait être incapable de réaliser des profits ou de limiter ses pertes à la réalisation de ses dérivés. L'autre partie d'un contrat de dérivés pourrait être incapable de s'acquitter de

ses obligations. Si le FRSMD dépose de l'argent auprès d'un courtier de dérivés et que celui-ci fait faillite, il pourrait perdre les sommes déposées. Les dérivés placés dans des marchés étrangers peuvent être moins liquides que ceux placés au Canada. Les bourses d'investissement peuvent imposer des limites à la négociation de dérivés qui pourraient empêcher le FRSMD d'exécuter le contrat de dérivés. Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés par le FRSMD sera fructueuse.

Stratégie sans couverture – Le FRSMD peut utiliser des dérivés pour obtenir de l'exposition à un placement plutôt que de l'acheter directement afin de bénéficier de frais de transaction ou de garde moins élevés, de liquidités accrues ou de rendements à effet de levier, ou pour accroître sa diversification. En plus des risques présentés à la section précédente, les dérivés utilisés pour obtenir de l'exposition réelle présentent les risques suivants :

- i. les dérivés peuvent perdre de la valeur, comme les autres placements;
- ii. le cours d'un dérivé peut être plus volatile que celui du titre sous-jacent;
- iii. des facteurs autres que le titre sous-jacent, comme l'activité spéculative, peuvent avoir une incidence sur le cours d'un dérivé.

f) **Risque d'illiquidité** : Certaines sociétés peuvent être méconnues, avoir peu d'actions en circulation ou être vulnérables aux événements politiques et économiques. Les titres mis en circulation par ces sociétés et d'autres titres qui ne sont pas négociés fréquemment peuvent être difficiles à acheter ou à vendre, et leur valeur peut fluctuer de façon importante.

g) **Risque associé au prêt de titres** : Lors d'une transaction de prêt de titres, le FRSMD prête certains de ses titres pour une période donnée à un emprunteur en échange de biens constituant une garantie acceptable. Pour ce faire, le FRSMD nomme un mandataire qualifié au moyen d'une entente écrite qui attribue notamment la responsabilité de l'administration et de la supervision du programme de prêt de titres. Si l'autre partie d'un prêt de titre ne s'acquitte pas de ses obligations quant à la transaction, le FRSMD pourrait se retrouver avec des biens laissés en garantie d'une valeur inférieure à celle des titres prêtés si la valeur de ceux-ci augmente et dépasse celle des biens, auquel cas le FRSMD aura subi une perte. Les mesures suivantes servent à limiter ce risque :

- Les biens remis en garantie au FRSMD doivent valoir au moins 102 % des titres prêtés (la quantité de biens étant ajustée chaque jour de bourse pour éviter que leur valeur soit inférieure à 102 % de celle des titres prêtés);

- Les seuls biens pouvant être remis en garantie sont l'argent liquide, les titres admissibles et les titres pouvant être immédiatement convertis en titres identiques à ceux prêtés;
- Le FRSMD ne peut prêter plus de 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens remis en garantie).

h) **Risque associé aux marchés émergents** :

Les marchés des valeurs mobilières des pays émergents peuvent être plus petits que ceux des pays développés, ce qui peut compliquer la vente de titres dans le but de réaliser des profits ou d'éviter les pertes. Les gammes de produits, les marchés et les ressources parfois limitées des sociétés de ces pays peuvent rendre difficile l'évaluation de leur valeur. L'instabilité politique et les risques de corruption, de même que la réglementation moins contraignante des pratiques commerciales, augmentent les possibilités de fraudes et d'autres problèmes juridiques. La valeur de ces placements peut donc fluctuer de façon importante.

i) **Risque associé aux obligations à rendement élevé** :

Les émetteurs d'obligations à rendement élevé (qui sont habituellement de catégorie spéculative) peuvent être moins sécuritaires sur le plan financier que les émetteurs de titres à revenu fixe de qualité supérieure. Ils présentent donc un risque plus élevé de défaut de paiement, particulièrement en période de ralentissement économique. Les marchés des obligations à rendement élevé sont vulnérables aux périodes d'instabilité et de basses liquidités.

j) **Risque associé aux placements à revenu fixe**

- Habituellement, la valeur d'un placement à revenu fixe est inversement proportionnelle aux taux d'intérêt : si ceux-ci augmentent, le placement perd habituellement de la valeur, et vice-versa. La variation est plus importante pour les placements à long terme que pour les placements à court terme.
- Certains émetteurs de titres de créance pourraient manquer à leurs obligations relativement au titre. Sinon, la dégradation de la situation financière d'un émetteur peut abaisser la notation de ses titres de créance, ce qui pourrait avoir un effet sur leur liquidité et rendre plus difficile la vente des titres par le FRSMD.
- Plusieurs types de titres de créance présentent un risque de remboursement anticipé, soit le fait pour l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance du titre. Le potentiel de gains des titres présentant un risque de remboursement anticipé peut diminuer lorsque la notation du crédit de l'émetteur s'améliore.
- La valeur des titres peut fluctuer en fonction des changements de la perception qu'ont les marchés des émetteurs de titres de créance ou de la solvabilité des parties. De plus, les entrées et sorties de fonds des actifs sous-jacents du titre pourraient ne pas concorder avec les obligations de remboursement à l'échéance du titre.

- k) **Risque lié aux titres étrangers :** Le rendement des placements du FRSMD sur des marchés étrangers dépend de la conjoncture des marchés et des conditions économiques et financières générales des pays où les titres sont échangés.

Comparativement à ceux du Canada et des États-Unis, les émetteurs de titres d'autres pays peuvent disposer de moins de renseignements et être soumis à des exigences réglementaires moins strictes. Les titres négociés en bourse peuvent être moins liquides; leur cours peut changer plus subitement et subir les contrecoups de l'instabilité sociale ou politique.

Les titres étrangers sont assujettis aux lois et aux règlements des pays étrangers, qui peuvent avoir une incidence sur la convertibilité des titres, le rapatriement des actifs, ainsi que les échanges et le règlement des opérations sur titres.

5. Dispositions générales

- a) **Bénéficiaire :** Sous réserve des lois applicables, le membre qui est un particulier et qui participe à un compte d'épargne non enregistré seul ou en commun peut, par l'entremise du titulaire de police et moyennant un avis écrit à la Société dans la forme prescrite à cette fin, désigner ou remplacer un ou plusieurs bénéficiaires qui toucheront les prestations payables au décès de l'assuré du régime collectif d'assurance vie en vertu de la police. SOUS RÉSERVE DES LOIS APPLICABLES, DANS LE CAS D'UN RÉGIME, LE MEMBRE QUI EST UN PARTICULAR ET PARTICIPE À UN RÉGIME SEUL OU EN COMMUN DOIT DÉSIGNER LE FIDUCIAIRE DU RÉGIME COMME BÉNÉFICIAIRE. IL EST AINSI ENTENDU QU'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE NE PEUT DÉSIGNER DE BÉNÉFICIAIRE À LA POLICE. Toute prestation en vertu des présentes sera payable, après le décès de l'assuré du régime collectif d'assurance vie, le cas échéant, à ce ou à ces bénéficiaires, s'ils sont vivants. Autrement, elle sera payable à la succession de l'assuré du régime collectif d'assurance vie.

Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint de l'assuré du régime collectif d'assurance vie, toute prestation payable après le décès du l'assuré sera rachetée.

- b) **Cession et rachat :** Les prestations découlant de la police ne peuvent être cédées et ne peuvent être rachetés, sauf de la manière prévue au paragraphe a) ci-dessus.
- c) **Décès de l'assuré du régime collectif d'assurance vie :** Au décès de l'assuré du régime collectif d'assurance vie, (i) d'un régime, les prestations payables en vertu de la police sont dévolues au fiduciaire de la police, comme il est précisé au paragraphe a) qui précède; (ii) d'un compte d'épargne non enregistré détenu par un particulier, si un bénéficiaire a été désigné à la police, les prestations

payables en vertu de la police sont dévolues à ce bénéficiaire, sous réserve du paragraphe a) ci-dessus; (iii) d'un compte d'épargne non enregistré détenu par un particulier, si aucun bénéficiaire n'est désigné à la police, les prestations payables en vertu de la police sont dévolues à la succession de l'assuré du régime collectif d'assurance vie; et (iv) d'un compte d'épargne non enregistré détenu par une société admissible, les prestations payables en vertu de la police sont dévolues à la société admissible, sous réserve de directives valides contraires de la société admissible au gestionnaire de la police.

- d) **Monnaie et lieu de paiement :** Tous les paiements découlant de la police sont effectués dans la monnaie ayant cours légal au Canada.
- e) **Option de rente :** Sous réserve des présentes dispositions, la Société aidera le membre à souscrire une rente à son bénéfice, à n'importe quelle date pour les titulaires de comptes de placement non enregistrés ou de CELIMD, ou en date du départ à la retraite pour les titulaires de régimes, autre qu'un CELI MD. La date du départ à la retraite doit être le premier jour civil d'un mois dans l'année choisie par le membre; toutefois, si le FRSMD fait partie d'un RERMD, la date choisie ne doit pas être ultérieure au premier jour de décembre de l'année civile où le membre atteint l'âge de soixante et onze (71) ans. Le montant de la rente sera égal au montant qui peut être souscrit selon la valeur comptable des parts attribuées qui constituent le solde du compte du membre, sous réserve des restrictions de retrait décrites à l'article 3, déterminées en date de l'instruction pour les titulaires de comptes de placement non enregistrés, autres qu'un CELI MD et en date du départ à la retraite pour les titulaires de régimes, autres qu'un CELI MD.

Pour les titulaires de régimes, autres qu'un CELI MD, la rente est versée au membre tous les mois pendant cent vingt (120) mois à compter de la date du départ à la retraite et, par la suite, tant qu'il vivra. Cependant, le membre peut choisir une des options offertes par la Société qui respecte la définition de « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de ses règlements applicables aux régimes.

Si le montant du versement mensuel à effectuer est inférieur au montant minimal établi périodiquement par la Société (actuellement fixé à 50,00 \$), la Société peut, à sa discréTION, verser le montant équivalent sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon le cas.

Pour les titulaires de comptes de placement non enregistrés ou de CELIMD, la rente est versée au membre à la fréquence qu'il a choisie parmi les options offertes; elle commence à la date de souscription de la rente et se poursuit selon les indications relatives à la rente choisie.

Si le montant du versement mensuel à effectuer est inférieur au montant minimal établi périodiquement par l'assureur fournissant la rente, le membre consent expressément à recevoir le paiement équivalent sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon le cas.

Le montant de toute rente souscrite par le membre est déterminé selon les taux de la Société alors en vigueur pour les polices du genre.

La Société a le droit d'exiger une preuve satisfaisante de l'âge et du sexe du membre avant de commencer à verser une rente, et de la survie du membre à la date prévue de chaque versement.

Aucune rente ou autre prestation n'est versée tant que la Société n'a pas reçu les preuves précitées.

- f) **Cessation du paiement des primes** : Le titulaire de la police peut aviser la Société, par écrit, qu'aucun autre paiement de prime ne sera effectué, auquel cas la police demeurera en vigueur. Sous réserve des lois ou des règlements applicables aux régimes, ou aux comptes de placement non enregistrés et à leurs membres, la Société continuera de détenir les actifs afférents à la police et d'offrir les droits et priviléges à tous les régimes, comptes de placement non enregistrés, comptes de placements et membres, conformément aux dispositions de la police.
- g) **Transfert à un autre assureur** : Le titulaire de la police peut aviser la Société, par écrit, qu'une partie ou la totalité du FRSMD, ou les sommes d'argent dérivées du FRSMD, doit être transférée à un assureur (l'« assureur remplaçant ») désigné par le titulaire de la police, pourvu que l'assureur remplaçant soit exigé comme condition du transfert pour offrir les droits et priviléges qui, du seul avis du titulaire de la police, sont au moins égaux ou supérieurs aux droits et aux priviléges contenus dans la police. Si le titulaire de la police avise la Société d'un transfert partiel, la Société et le titulaire de la police déterminent le montant et les modalités du transfert de manière juste et équitable.
- h) **Fin des régimes** : Si le titulaire de la police avise la Société, par écrit, que les régimes doivent prendre fin, la Société doit, si aucune solution de remplacement n'est en place, procéder au retrait des soldes des comptes des membres conformément au paragraphe 3 c) et à toute loi et à tout règlement applicables aux membres, se réservant le droit d'effectuer les paiements dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis.
- i) **Modification de la police** : La police peut être modifiée moyennant une entente écrite entre le titulaire de la police et la Société, sans l'approbation du membre ou préavis au membre, pourvu que toute modification ne rende pas moins favorables les droits et priviléges du membre. Toute modification ayant des effets contraires n'entrera en vigueur qu'à la suite d'un préavis d'au moins 60 jours au membre.

- j) **Prise en charge de la police** : Si le titulaire de la police l'exige ou qu'il y consent, la Société peut céder ses propres obligations et droits à un autre assureur, auquel cas la police demeurera en vigueur.
- k) **Résiliation de la police** : La police peut être résiliée en tout temps par accord mutuel écrit entre la Société et le titulaire. Le cas échéant, la valeur marchande des actifs selon la police sera payée à tous les membres.
- l) **Actions et poursuites** : Toute action ou poursuite intentée contre un assureur en vue de recouvrer une somme exigible au titre de la police est strictement interdite, à moins d'être entamée dans le délai prescrit par la *Insurance Act* (Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario) ou toute autre loi applicable.

6. Définitions

- a) **Nombre applicable de versements** : Le chiffre le moins élevé entre 1 et 2 ci-dessous, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à quatre.
 - 1. Six.
 - 2. Le plus petit nombre entier supérieur à deux fois le nombre d'années correspondant à la durée moyenne à l'échéance des placements dans les actifs du portefeuille de fonds distincts au titre de la police, à la date de la demande de retrait.
- b) **Solde du compte du membre** : La valeur comptable du FRSMD du membre à toute date d'évaluation, qui équivaut au nombre de parts allouées au crédit du compte du membre, multiplié par la valeur comptable unitaire des parts à la date d'évaluation.
- c) **Solde antérieur du compte du membre** : Le solde au début du mois du premier retrait pris en considération selon le paragraphe d) ci-dessous au cours des 11 mois civils précédents, ou, si aucun retrait n'a été effectué durant cette période, le solde au début du mois courant.
- d) **Montant des retraits antérieurs du membre** : La somme de tous les retraits, autres que ceux énumérés expressément au paragraphe 3 a) des présentes, effectués dans le régime, ou dans le compte de placement non enregistré du membre au cours des 11 mois civils précédents.
- e) **Fonds de revenu stable MD ou FRSMD** : L'actif afférent à la police, dont les primes et le revenu en découlant ont été répartis conformément à la police, et qui est détenu par la Société séparément de son fonds d'administration.
- f) **Période de forte activité de retrait** : La période qui commence à la date décrite à l'alinéa 1 ci-dessous et qui se poursuit sans interruption jusqu'à la date décrite à l'alinéa 2 (inclusivement).

1. La date à laquelle une partie ou la totalité des soldes des comptes du membre qu'on demande de retirer au cours d'un mois donné et des deux mois précédents représente plus de 7 % du total des soldes des comptes des membres détenus en vertu de la police au début du mois en question.
2. Le dernier jour d'un mois donné auquel une partie ou la totalité des soldes des comptes du membre qu'on demande de retirer au cours de ce mois et des deux mois précédents représente moins de 5 % du total des soldes des comptes des membres détenus en vertu de la police à la fin de la période de trois mois.

Les soldes des comptes du membre et les retraits mentionnés aux paragraphes ci-dessus ne comprennent pas les retraits décrits au paragraphe 3 a).

- g) **Période d'activité normale de retrait :** Toute période autre qu'une période de forte activité de retrait.
- h) **Date de départ à la retraite :** Le premier jour d'un mois civil de n'importe quelle année choisie par le membre, pourvu que, si le FRSMD fait partie d'un RERMD, cette date ne soit pas ultérieure au premier jour du mois de décembre de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de soixante et onze (71) ans.

- i) **Date d'échéance :** Le premier jour d'un mois civil de n'importe quelle année choisie par le membre, pourvu que cette date ne soit pas ultérieure au premier jour du mois de décembre de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de cent vingt (120) ans.
- j) **Date d'évaluation :** Généralement, tout jour ouvrable auquel la valeur comptable du FRSMD doit être déterminée. Cependant, la Société peut reporter cette date en cas d'urgence pour des raisons pratiques et indépendantes de sa volonté.

Samar Sidhu
Président et
chef de la direction

Katie Shulha
Cheffe de la direction
financière

Le Fonds de revenu stable MD n'est pas un fonds commun de placement. Il constitue une police de rente collective à fonds distinct émise par la Société d'assurance vie MD. Le présent document contient de l'information importante sur ce produit, y compris sur les éventuels restrictions ou ajustements liés aux rachats. Il importe de lire attentivement le document avant de procéder à l'achat.

Tous les produits d'assurance sont vendus par Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia Inc., une agence d'assurance et une filiale de Scotia Capitaux Inc., membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Lorsqu'ils discutent de produits d'assurance vie, les conseillers agissent en qualité de conseillers en assurance (conseillers en sécurité financière au Québec) représentant Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia Inc.

(09/22) 523128